

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE (SASU) « **2A Transport** »

Nom commercial : ArgiXpress

Constituée en application des dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce et de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019.

Siège social : 71 rue de l'aspic 30126 Lirac

Capital social : 5 000€

Président : Monsieur Andréas ARGILLIER

Article 1 – Forme

Il est formé entre le propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination suivante :

2A TRANSPORT

Elle pourra utiliser, à titre de nom commercial et/ou enseigne, la dénomination :

ARGIXPRESS

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU », ainsi que de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le transport public routier de marchandises avec des véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximum autorisé ;
- Les prestations de livraison, de messagerie, de distribution, d'affrètement et de logistique ;
- La location de véhicules avec ou sans chauffeur liés à l'activité de transport ;
- L'achat, la vente, la location et la réparation de véhicules utilitaires liés à l'activité ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :
71 rue de l'Aspic 30126 Lirac

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et partout ailleurs par décision de l'associé unique modifiant les statuts.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 €), divisé en 500 actions de 10 € chacune, intégralement souscrites et libérées.

Article 7 – Apports

L'associé unique apporte en numéraire la somme de cinq mille euros (5 000 €), libérée intégralement dès la constitution. Le capital social est fixé à 5 000 €, divisé en 500 actions de 10 € chacune, intégralement souscrites et libérées.

Article 8 – Associé unique

L'intégralité du capital social est détenue par :

Monsieur ARGILLIER Andréas, né le 08 Juillet 2000 à Orange, demeurant au 71 rue de l'aspic 30126 Lirac.

Article 9 – Président

La société est représentée et dirigée par un Président nommé pour une durée indéterminée :

Monsieur ARGILLIER Andréas, né le 08 Juillet 2000 à Orange, demeurant au 71 rue de l'Aspic, 30126 Lirac.

Article 10 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés dans les sociétés pluripersonnelles. Ses décisions sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Article 11 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2026.

Article 12 – Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique décide souverainement de l'affectation des résultats, notamment de la mise en réserve ou de la distribution de dividendes.

Article 13 – Commissaire aux comptes

Lorsque les seuils légaux seront franchis, un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant seront désignés par décision de l'associé unique.

Article 14 – Dissolution – Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

L'associé unique règle la liquidation et dispose des biens sociaux après acquittement du passif.

Article 15 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents dans le ressort du siège social.

Fait à Lirac, le 11 Novembre 2025.

En un exemplaire original.

Signature :

L'associé unique

Monsieur Andréas ARGILLIER

